

Numéro du répertoire
2021 /
Date du prononcé
7 juin 2021
Numéro du rôle
2020/AB/409
Décision dont appel
19/1025/A

# Expédition

Délivré	e à		
le			
€			
JGR			

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

# Arrêt

**ALLOCATIONS HANDICAPES** 

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : Réouverture des débats

Notification par pli judiciaire (art. 582,1°C.J.)

<u>L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, DIRECTION GENERALE POUR PERSONNES</u>

<u>HANDICAPEES,</u> dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50,

partie appelante, représentée par Maître

contre

### Madame M. D.,

partie intimée, représentée par Maître

 $\star$ 

\* \*

### I. <u>INDICATIONS DE PROCEDURE</u>

L'appel de l'Etat belge a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 25 juin 2020.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 7 septembre 2021.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 septembre 2020, prise à la demande conjointe des parties.

Vu les conclusions des parties.

Vu les pièces des parties.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 3 mai 2021.

Madame , Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 3 mai 2021. La partie intimée a répliqué oralement à cet avis. La partie appelante n'a pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

# II. LA SITUATION DE FAIT ET LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Madame M. D., née le 1981, a bénéficié à partir du mois de janvier 2003 d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration de catégorie 3.

Le médecin délégué par l'Etat belge l'a reconnue atteinte d'une réduction de capacité de gain à un tiers de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché du travail et d'une réduction d'autonomie de 13 points depuis le 13 juin 2002 et ce en raison d'un trouble de la vue non susceptible d'amélioration.

Elle a été victime d'un grave accident le 11 décembre 2007 alors qu'elle traversait une voie de chemin de fer à Tubize sans entendre de signal sonore, ayant été happée par un train.

En date du 3 novembre 2011, le médecin-délégué par l'Etat belge l'a reconnue atteinte à partir du 1<sup>er</sup> février 2008 d'une réduction de capacité de gain à un tiers de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché du travail et d'une réduction d'autonomie de 17 points.

Par une décision du 23 octobre 2012, l'Etat belge l'a informée que des avances d'un montant de 6.609,42 € lui étaient octroyées sur ses allocations au 1<sup>er</sup> février 2008. La décision renseigne qu'elle répond aux conditions médicales requises pour l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration de catégorie 5 (suite à une reconnaissance de 17 points de réduction d'autonomie). Le calcul de l'allocation de remplacement de revenus est le suivant : montant barémique de la catégorie C de 10.948,64 € - revenus de remplacement de 3.740,10 € + abattement de 585,85 € - revenus du partenaire de 15.539,02 € + abattement de 2.737,16 € = 0 €. Le calcul de l'allocation

d'intégration est le suivant : montant barémique de la catégorie 5 : 9.179,75 € - revenus de remplacement de 3.740,10 € + abattement de 2.737,06 € + abattement de catégorie de 1.003,04 € = 9.179,75 € suspendu à concurrence de 28 % en raison d'un séjour depuis 3 mois au moins dans une institution totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics = 6.609,42 euros.

Par une seconde décision du 23 octobre 2012 faisant suite à une révision d'office entamée le 27 juin 2008 en raison de sa sortie d'une institution, l'Etat belge l'a informée que des avances d'un montant de 9.363,08 euros lui étaient octroyées sur ses allocations au 1<sup>er</sup> juillet 2008. A nouveau, le calcul met en évidence qu'elle n'a pas droit à une allocation de remplacement de revenus mais uniquement à une allocation d'intégration de catégorie 5 qui tient compte du même revenu de remplacement de 3.740,10 euros entièrement absorbée par les abattements.

Par une troisième décision du 23 octobre 2012 faisant suite à une révision d'office entamée le 6 juin 2012 en raison d'un changement dans sa composition de ménage (séparation de fait), l'Etat belge l'a informée que des avances d'un montant de 7.143,07 euros lui étaient octroyées sur ses allocations au 1<sup>er</sup> juillet 2012. Ce montant correspond au montant de l'allocation d'intégration de catégorie 5 calculé en tenant compte de revenus de remplacement de 8.794,63 euros.

A la date du 23 octobre 2012, l'Etat belge a également adressé un courrier à la Sncb (service juridique) pour l'informer que madame M. D. percevait à partir du 1<sup>er</sup> février 2008 une allocation aux personnes handicapées à titre d'avances sur les sommes à payer par la Sncb suite à l'invalidité subie en tant que victime d'un accident et qu'il était subrogé aux droits de madame M. D. jusqu'à concurrence des avances versées. L'Etat belge invitait la Sncb à lui communiquer le montant de l'indemnisation avant de procéder à un versement afin qu'il puisse déterminer sa créance vis-à-vis de l'intéressé. Le courrier précise répondre à un mail du 23 octobre 2012 qui n'est pas déposé.

Par une décision du 12 mai 2015 faisant suite à une révision d'office entamée le 22 avril 2013 en raison de son divorce, l'Etat belge l'a informée que des avances d'un montant de 6.695,72 euros lui étaient octroyées sur ses allocations au 1<sup>er</sup> mai 2013. Ce montant correspond au montant de l'allocation d'intégration de catégorie 5 calculé en déduisant des prestations de 3.099,36 euros (correspondant à l'équivalent en rente périodique de 200.000 € x 30% x 5,1656 %) et des revenus de remplacement de 6.461,71 euros (absorbée partiellement par les abattements de telle sorte que seul subsiste 542,62 euros). Le montant de 200.000 euros correspond aux provisions versées par le tiers-responsable, la Sncb.

Par une seconde décision du 12 mai 2015 faisant suite à une révision d'office entamée le 1<sup>er</sup> octobre 2014 en raison d'un changement dans sa composition de ménage (mise en ménage), l'Etat belge l'a informée que des avances d'un montant de 7.238,34 euros lui étaient octroyées sur ses allocations au 1<sup>er</sup> novembre 2014. Ce montant correspond au montant de

l'allocation d'intégration de catégorie 5 calculé en déduisant des prestations de 3.099,36 euros.

Par un jugement du 20 février 2017 (rôle n° 08A3589), le tribunal de police du Brabant wallon a condamné la Sncb à indemniser madame M. D. aux montants suivants :

**«** 

- -30709.96 EUR (frais) à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux successifs depuis la date moyenne du 02.05.2010,
- -49761.60 EUR (dommage moral temporaire) à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis la date moyenne du 06.04.2011,
- -1522.50 EUR (quantum doloris) à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis la date moyenne 25.02.2008,
- -21488.01 EUR (dommage ménager temporaire) à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis la date moyenne 06.04.2011,
- -15842.40 EUR (dommage moral passé) à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis la date moyenne du 15.11.2015,
- -9430,00 EUR (dommage ménager passé) à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis la date moyenne du 15.11.2015,
- -20000.00 EUR (préjudice esthétique) à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis 11.12.2007, date de l'accident,
- -1933.36 EUR (aide d'une tierce personne pour le passé) à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis la date moyenne du 29.10.2012,
- -253476.82 EUR (dommage moral futur),
- -150879.06 EUR (dommage ménager futur),
- -42089.06 EUR (aide d'une tierce personne pour le futur).

Le tout sous déduction des provisions versées pour un total de 200000.00 EUR et des intérêts créditeurs produits par le versement de celles-ci, à savoir sur 10000.00 EUR à dater du 15.10.2012, sur 65000.00 EUR à dater du 31.05.2013 et sur 125000.00 EUR à dater du 16.12.2014.

Le tout, à majorer des intérêts judiciaires à dater du 1er mars 2017 sur 253476.82 EUR, 150879.06 EUR et 42089.06 EUR et à dater du jugement sur les autres montants.

Réserve à statuer sur le préjudice économique éventuel et les frais de matériel.

Donne acte a la demanderesse des réserves médicales suivantes :

Réserves pour toute complication liée à l'amputation.

Réserves pour tout suivi psychologique ou psychiatrique en raison de troubles d'origine posttraumatique, faisant référence aux rapports des 08.03.2012 et 13.08.2014 du Docteur CONSTANT.

Réserves quant à la formation complémentaire du chien-guide pour adaptation des déplacements à la chaise roulante.

Réserves quant à l'adaptation de l'environnement en fonction des séquelles d'ordre posttraumatique.

Réserve à statuer sur les dépens et renvoie la cause au rôle général ».

Par courrier du 19 avril 2019, le conseil de madame M. D. a fait parvenir à l'Etat belge la copie du jugement précité ainsi qu'un formulaire 223 et la copie de ses conclusions déposées devant le Tribunal de police. Il précisa que rien ne fut accordé pour le dommage économique au regard de l'état antérieur de telle manière que les allocations de remplacement de revenus paraissaient justifiées. Il indiqua par ailleurs que les allocations d'intégration versées par l'Etat belge furent déduites tant pour le passé que pour le futur du besoin d'assistance et que donc madame M. D. devait continuer à en bénéficier.

En date du 7 août 2019, à la suite d'une révision d'office entamée le 2 juillet 2018 (motif : changement dans la composition de ménage qui entraîne une modification du droit à l'allocation (fin de la mise en ménage)), l'Etat belge a pris la décision de supprimer les allocations aux personnes handicapées au 1<sup>er</sup> août 2018 au motif que madame M. D. n'avait pas donné suite à la demande de renseignements complémentaires adressée le 26 novembre 2018 (étant le formulaire 223) et rappelée le 7 janvier 2019.

En date du 28 août 2019, l'Etat belge a informé madame M. D. qu'elle lui était redevable de la somme de 8.365,64 euros perçue indûment au cours de la période d'août 2018 à août 2019.

En date du 26 septembre 2019, l'Etat belge a pris plusieurs décisions :

-la première décision faisant suite à une révision d'office entamée le 22 avril 2013 en raison de son divorce, octroie à madame M. D. des avances de 6.695,72 euros sur ses allocations au 1<sup>er</sup> mai 2013. Le calcul de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration est effectué en prenant en compte à titre de ressources d'une part un équivalent en rente périodique d'un capital de 200.000 euros multiplié par 70% pour la première allocation et de 30% pour la seconde allocation et par 5,1656 % (étant le pourcentage prévu par l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 compte-tenu de l'âge de madame au moment de l'accident) et d'autre part un revenu de remplacement de 6.461,71 euros. Le résultat en est, après prise en compte des abattements, que madame M.

D. n'a pas droit à une allocation de remplacement de revenus et a droit à une allocation d'intégration de catégorie 5 de 6.695,72 euros annuels.

-la seconde décision faisant suite à une révision d'office entamée le 2 octobre 2014 (en raison de la fin de sa mise en ménage), octroie des avances sur allocations de 7.238,34 euros à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2014. Il est toujours tenu compte d'un capital de 200.000 euros pour le calcul, pris en compte à concurrence de 70 % pour l'allocation de remplacement de revenus et de 30 % pour l'allocation d'intégration. Le résultat en est, après prise en compte des abattements, que madame M. D. n'a pas droit à une allocation de remplacement de revenus et a droit à une allocation d'intégration de catégorie 5 de 7.238,34 euros annuels. Il est toujours tenu compte de l'équivalent en rente périodique du capital de 200.000 euros et des revenus de remplacement désormais de 6.580,56 euros.

-la troisième décision faisant suite à une révision d'office entamée le 2 juillet 2018 (pour le motif : « rectification de la décision du 12 mai 2015 entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle »), octroie des avances sur allocations de 1.026,07 euros à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2019 en tenant compte qu'elle vit seul et appartient dès lors à la catégorie B. Il est tenu compte de revenus de remplacement afférents à l'année 2016 de 10.808,71 euros (pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus et d'un équivalent en rente périodique de 11.664,93 euros pour le calcul de l'allocation d'intégration (capital de 225.819,49 euros à 100 % multiplié par 5,1656 %, soit 11.664,93 euros). Le résultat est, après prise en compte des abattements, que madame M. D. a droit à une allocation de remplacement de revenus de 1.026,07 euros et n'a pas droit à une allocation d'intégration.

Par courrier du 26 septembre 2019 adressé à l'Etat belge, le conseil de madame M. D. s'est dit étonnée de la demande de remboursement de l'indemnisation perçue en 2017 malgré l'envoi de son courrier du 19 avril 2019.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, l'Etat belge a informé madame M. D. de ce qui suit :

« En date du 25 juin 2015, je vous expédiais une notification de recouvrement pour un montant de 913,46 € et un second recouvrement de 8.365,64 € vous était adressé le 28 août 2019.

Une nouvelle décision rectificative a été prise le 26 septembre 2019 et celle-ci annule ces deux dettes ; la procédure de récupération ouverte à votre charge est donc terminée, vous ne nous êtes plus redevable d'aucune somme ».

Le 8 octobre 2019, l'Etat belge a informé madame M. D. qu'elle avait droit à des arriérés de 644,48 euros pour la période de mai 2013 à septembre 2019 en exécution de la décision du 26 septembre 2019 (étant entendu que le décompte annexé met en réalité en évidence que la somme de 644,48 euros se rapporte au mois de septembre 2019) et qu'elle était

redevable d'un indu de 913,46 euros pour la période de mai 2013 à septembre 2019 mais qu'en raison du délai de prescription, elle ne devrait rien rembourser.

#### III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame M. D. a introduit un recours devant le tribunal du travail du Brabant wallon division Wavre contre les décisions du 26 septembre 2019 et du 8 octobre 2019.

Par un jugement du 8 juin 2020, le tribunal du travail a décidé ce qui suit :

« La demande est recevable et fondée.

Le tribunal met à néant :

- -3 décisions du défendeur du 26/09/2019 qui:
  - la première, octroyant à la demanderesse des avances d'un montant de 6.695,72 € au 1er mai 2013 sur l'allocation d'intégration (AI), aucune avance n'étant accordée sur l'allocation de remplacement de revenus(ARR);
  - la deuxième, octroyant à la demanderesse des avances d'un montant de 7.238,34 €, au 1er novembre 2014, sur l'allocation d'intégration, aucune avance n'étant accordée sur l'allocation de remplacement de revenus ;
  - la troisième, octroyant à la demanderesse des avances d'un montant de 1.026,07 €, au 1er octobre 2019, sur l'allocation de remplacement de revenus, aucune avance n'étant accordée sur l'allocation d'intégration;

-1 décision du défendeur du 8 octobre 2019 qui notifie à la demanderesse l'existence d'un indu de 913,46 € relatifs aux montants perçus pendant la période de mai 2013 à septembre 2019, dont la récupération est atteinte par la prescription de sorte que la demanderesse ne doit rien rembourser au trésor public.

Le tribunal ordonne au défendeur de prendre de nouvelles décisions, portant effet aux mêmes dates, en lui faisant interdiction, tant pour la détermination de l'allocation de remplacement de revenu que pour l'allocation d'intégration, ainsi que de l'éventuel indu, de porter en compte aucune des indemnités converties en rente allouées à la demanderesse par jugement du 20 février 2017 rendu par le tribunal de Police du Brabant wallon, division Nivelles, et de fixer l'allocation d'intégration en catégorie III.

Le tribunal ordonne que les nouvelles décisions seront notifiées à la demanderesse, dans le mois du prononcé du présent jugement.

Le défendeur est condamné aux dépens liquidés dans le chef de la demanderesse à la somme de 262,37 € d'indemnité de procédure et à celle de 20 € à titre de contribution au fond budgétaire destiné à alimenter l'aide juridique de deuxième ligne.

# IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'Etat belge demandait à la cour du travail dans sa requête d'appel de réformer le jugement du tribunal du travail dont appel et de confirmer les trois décisions prises par le requérant le 26 septembre 2019 ainsi que la décision du 8 octobre 2019 allouant à Madame M. D. des arriérés à concurrence de la somme de 644,48 euros due au mois de septembre 2019.

L'Etat belge demande désormais dans ses conclusions :

- -de lui donner acte des propositions de calcul qu'il a établies, respectivement au  $1^{er}$  novembre 2014 et au  $1^{er}$  octobre 2019 ;
- -d'entériner ces propositions de calcul en ce qu'elles allouent au 1<sup>er</sup> novembre 2014 une allocation de remplacement de revenus de 4.081,28 euros par an et au 1<sup>er</sup> octobre 2019 une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration de 1.401,09 euros (par an).
- -de débouter madame M. D. du surplus de sa demande.
- -de statuer sur les dépens comme de droit.

Madame M. D. sollicite dans le dispositif de ses conclusions la confirmation du jugement dont appel et la condamnation de l'Etat belge aux dépens des deux instances, liquidés à la somme de 262,37 euros par instance, soit 524,74 euros au total.

#### V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

# Les principes.

La loi du 27 février 1987 sur les allocations aux personnes handicapées dispose en son article 7 :

«§1. Les allocations visées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par « revenu » et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. Il peut aussi opérer une distinction en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C, en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu de la personne handicapée elle-même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ou en fonction de l'origine des revenus.

- § 2. La personne handicapée et la personne avec laquelle elle forme un ménage, sont tenues de faire valoir leurs droits:
- 1° aux prestations et indemnités auxquelles elle peut prétendre en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou en vertu de règles applicables au personnel d'une institution internationale publique, et qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain, dans un manque ou une réduction de l'autonomie ou dans les articles 1382 et suivants du Code civil relatif à la responsabilité civile;
- 2° à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti pour personnes âgées ».

(...)

§ 4. Les allocations visées à l'article 1er peuvent être accordées au demandeur à titre d'avance sur les prestations et indemnités visées au § 2.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans quelles conditions, selon quelles modalités et jusqu'à concurrence de quel montant ces avances peuvent être accordées, ainsi que leur mode de récupération. Le service ou l'organisme payeur est subrogé aux droits du bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant des avances versées ».

En ce qui concerne les avances, l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées dispose en son article 27 :

« En cas d'application de l'article 7, § 4, de la loi, le demandeur de l'avance doit indiquer sur quelles prestations ou indemnités il souhaite obtenir une avance, par qui celles-ci sont, selon son avis, dues et pour quelle période.

Il doit également communiquer si les instances qui doivent les prestations ou indemnités ont accordé des avances.

Le demandeur doit en outre avertir le Service dès qu'il obtient ces prestations ou indemnités. L'avance n'est pas accordée pour des périodes antérieures à la demande.

Elle est accordée jusqu'à concurrence des montants de l'allocation à laquelle la personne handicapée peut prétendre ».

L'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration dispose en son article 8 :

« En ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, on entend par revenu les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage.

Les revenus annuels d'une année sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles.

Lorsque, sur la note de calcul, apparaissent des revenus imposables distinctement, ces sommes ne sont prises en considération que si elles se rapportent effectivement à l'année de référence.

Les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence, étant l'année -2.

On entend par « année -2 » la deuxième année civile précédant:

1° la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande;

2° le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1<sup>er</sup> à § 1<sup>er</sup>ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Les données en matière de revenus imposables figurent sur l'avertissement-extrait de rôle, délivré par l'Administration des Contributions directes du Ministère des Finances, conformément à l'article 180 de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus (...)».

L'article 8bis §1<sup>er</sup> dudit arrêté royal dispose toutefois :

« Par dérogation à l'article 8, lorsqu'une prestation, visée à l'article 7, § 2, de la loi, est liquidée sous forme de capitaux ou de valeurs de rachat, leur contre-valeur en prestation périodique est prise en compte, qu'elle soit imposable ou non, à concurrence de la rente viagère résultant de leur conversion suivant le pourcentage indiqué au tableau ci-après en regard de l'âge révolu du bénéficiaire à la date du fait qui a donné lieu à la liquidation:

Age révolu du bénéficiaire à la date du fait qui a donné lieu à la liquidation : 25

Pourcentage de conversion en rente viagère des capitaux ou valeurs de rachat : 5,1656

L'imputation se fait dès la date de prise de cours du droit à l'allocation et on n'applique pas des abattements.

Dans les cas où le jugement ou l'accord ne précise pas la partie du capital affectée à l'indemnisation de la réduction de capacité de gain et à la réduction d'autonomie, la conversion en rente viagère hypothétique se fait sur la base de 70 p.c. du capital-indemnité alloué au demandeur en indemnisation de la réduction de la capacité de gain, et sur la base

de 30 p.c. du capital-indemnité alloué au demandeur en indemnisation de la réduction d'autonomie ».

L'interprétation à donner de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 doit se faire en tenant compte des principes énoncés à l'article 7 de la loi du 27 février 1987 et à l'article 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

La volonté du législateur telle qu'exprimée à l'article 7 §1<sup>er</sup> de la loi du 27 février 1987 est de n'accorder des allocations aux personnes handicapées que si leurs revenus ne dépassent pas le montant de ces allocations.

Le régime des allocations aux handicapés est un régime résiduaire et non contributif (c'est-àdire non alimenté par des cotisations de sécurité sociale), ainsi que cela fut mis en évidence lors des travaux parlementaires :

« Le régime des allocations n'est pas une assurance sociale financée par des cotisations avec droit proportionnel à des indemnités.

Les allocations sont entièrement à charge de l'Etat et sont octroyées selon les besoins réels.

Pour atteindre cet objectif, les allocations ne sont octroyées qu'aux handicapés dont le revenu n'excède pas un certain plafond.

Toutefois, contrairement au règlement actuel, toutes les ressources ne sont pas prises en considération, mais seuls les revenus réels entrant dans le calcul de l'impôt sur les revenus. Le caractère supplétif des allocations est également maintenu par l'interdiction de les cumuler avec d'autres indemnités sociales » (Chambre des représentants, Projet de loi relatif aux allocations aux handicapés, Exposé des motifs,448 (1985-1985 – N.1),p. 3).

Le législateur oblige la personne handicapée au travers de l'article 7 §2 de la loi du 27 février 1987 à faire valoir ses droits d'une part aux prestations et indemnités auxquelles il peut prétendre en vertu d'une autre législation et qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain ou une réduction d'autonomie ou dans les articles 1382 et suivants du Code civil et d'autre part aux prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents de travail, aux maladies professionnelles, aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti pour personnes âgées. Il met par ailleurs à charge de la personne handicapée une obligation d'information pour que l'Etat belge puisse exercer son droit de subrogation.

L'idée sous-jacente est de tenir compte de ces prestations et indemnités dans le calcul des revenus à prendre en compte venant en déduction des allocations aux personnes handicapées.

L'ancien article 13 de la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux personnes handicapées disposait ainsi que :

« Les allocations instituées par la présente loi sont refusées ou réduites, si en vertu d'une autre législation belge ou d'une législation étrangère ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public, le handicapé peut prétendre : 1° à des prestations justifiées par une limitation de sa capacité de gain ou à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales, aux pensions de retraite et de survie et au revenu garanti aux personnes âgées, auquel cas l'allocation de remplacement de revenus est refusée ou réduite;

2° à des prestations justifiées par un manque ou une réduction d'autonomie, auquel cas l'allocation d'intégration ou l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est refusée ou réduite.)

Lorsque le montant des prestations visées à l'alinéa 1er est inférieur à celui des allocations prévues par la présente loi, le handicapé qui remplit les conditions fixées par les articles 2 à 8, a droit à la différence. Le Roi détermine le mode d'imputation de ces autres prestations. Le handicapé est tenu de faire valoir ses titres aux prestations visées au premier alinéa ».

Ce texte a été abrogé parce qu'il faisait double emploi avec l'article 7 qui a par ailleurs été remanié en même temps. C'est ainsi que dans le projet de loi qui déboucha sur la loi-programme du 24 décembre 2002 à l'origine de cette abrogation, il fut mentionné ce qui suit :

« Les prestations visées à l'actuel article 13 ne sont pas cumulables avec une allocation.

Dans la mesure où elles font partie du revenu imposable, elle tombe déjà sous l'application de la règle des revenus non cumulables (voir article 7).

C'est le cas notamment des prestations de maladie et d'invalidité, de chômage, d'accidents du travail, de maladies professionnelles, de pensions de retraite et de survie, de la garantie de revenus aux personnes âgées et du revenu garanti pour personnes âgées. En tant que revenus imposables, elles ne peuvent en effet être cumulées avec les allocations.

Cette modification n'aura d'autres conséquences que pour les allocations familiales et l'allocation pour l'aide d'une tierce personne. Ces allocations ne sont pas imposables, de sorte que le principe général de non-cumul des revenus ne leur est pas applicable, alors que l'actuel article 13 les soumettait à l'interdiction de cumul.

L'alinéa dernier du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'actuel article 13 ainsi que le paragraphe 2 ont été intégrés dans le nouvel article 7 de la loi (l'article 134 du projet), qui traite de l'incidence des revenus sur le droit aux allocations » (Chambre,5ème session de la 50ème législature, Doc 50,2124/001 et 2125/001,p. 96).

Le Roi a prévu à l'article 8 §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 qu'il était tenu compte des revenus annuels imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'IPP et des revenus imposables distinctement se rapportant à l'année de référence de l'année -2.

L'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 déroge à la règle de l'article 8 en disposant que lorsqu'une prestation visée à l'article 7 §2 de la loi est liquidée sous forme de capitaux ou de valeurs de rachat, leur contre-valeur en prestation périodique est prise en considération, qu'elle soit imposable ou non, à concurrence de la rente viagère déterminée sur base de la conversion prévue dans ce texte. Le fondement légal de ce texte a été reconnu par la Cour de Cassation (Cass.,20 novembre 2017,S.17.0006.N,www.juridat.be), sans que cet arrêt puisse néanmoins fonder la thèse défendue par l'Etat belge.

Les termes repris dans le texte de l'article 8bis (« imputation dès la date de prise de cours du droit à l'allocation ») visent notamment à éviter que l'Etat belge puisse tenir compte de capitaux se rapportant à une période antérieure à la date de prise de cours du droit à l'allocation (qui est en principe le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande). La Cour de Cassation a ainsi validé l'interprétation donnée par un arrêt soumis à sa censure en ces termes : « L'arrêt, qui prend seule en compte l'indemnité d'incapacité permanente de travail à concurrence de 350.000 francs belges pour réduction du chef de cumul, et non l'indemnité d'incapacité temporaire de travail à concurrence de 129.600 francs, dès lors qu'il est établi que ce montant concerne « une période antérieure à la date de prise d'effet de la décision administrative », ne viole pas les dispositions légales précitées » (Cass.,5 mai 2003,F-20030505-9,www.juridat.be).

La règle de non-cumul à l'origine des dispositions légales précitées, telle qu'explicitée ciavant (et qui n'empêche pas de bénéficier d'allocations aux personnes handicapées lorsque celles-ci sont supérieures aux prestations obtenues dans le cadre d'une autre législation), n'est pas propre à la matière des allocations aux personnes handicapées mais se retrouve dans d'autres législations comme par exemple la législation sur les accidents du travail (articles 46 et 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail) et la législation sur l'assurance maladie (dont le législateur a voulu s'inspirer à travers sa loi du 27 février 1987). Ainsi à l'occasion des travaux parlementaires ayant débouché sur la loi du 27 février 1987, lors de la discussion du texte de l'article 13, il fut précisé : « Ainsi, il est créé pour les handicapés un régime comparable à celui prévu pour les travailleurs par la loi du 9 août 1963 relative à l'assurance contre la maladie et l'invalidité (cf. art. 70,§2) » (Chambre des représentants, Projet de loi relatif aux allocations aux handicapés, Exposé des motifs, 448 (1985-1985 – N.1),p. 8). Cet article 70 §2 est devenu l'article 136 §2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dont l'alinéa 1er dispose que « Les prestations visées par cette loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation, du régime interne

d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance » et dont l'alinéa 4 reconnaît un droit de subrogation à l'organisme assureur « à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

La Cour de Cassation amenée à interpréter la règle de non-cumul de l'article 136 §2 a rappelé que « l'interdiction, consacrée par ces dispositions, de cumuler les prestations visées par la loi et les indemnités dues en vertu du droit commun ou d'une autre législation, belge ou étrangère, et la subrogation de l'organisme assureur aux droits du bénéficiaire ne s'appliquent que pour autant que ces prestations et indemnités concernent le même dommage ou la même partie du dommage. L'organisme assureur qui a payé des indemnités pour incapacité de travail pour une période déterminée n'est pas subrogé aux droits du bénéficiaire en ce qui concerne les montants dont le responsable est redevable en droit commun pour une période subséquente, l'indemnité de droit commun ne couvrant pas, dans ce cas, la même partie du dommage que les indemnités pour incapacité de travail payées par l'organisme assureur » (Cass.,22 septembre 2008,R.G. n° C.07.0531.N,www.juridat.be).

Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une autre législation dont la loi du 27 février 1987 a voulu s'inspirer, montre bien que la règle de non-cumul a bien pour objet d'éviter d'indemniser deux fois un même dommage ou partie de dommage et que le droit de subrogation de l'organisme qui a octroyé des avances est limité et ne peut s'exercer que sur les prestations octroyées concernant un même dommage.

Il n'en va pas autrement dans le cadre de la législation sur les allocations aux personnes handicapées.

La Cour de Cassation a décidé à juste titre que pour déterminer le montant des allocations de remplacement de revenus ou d'intégration, il y a lieu uniquement de tenir compte de l'indemnité destinée à compenser la limitation de la capacité de gain ou la réduction d'autonomie (Cass.,7 octobre 2019,S.18.0061.N,www.juridat.be).

Dans le cadre de l'interprétation à donner de la loi du 27 février 1987 et de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, si une personne handicapée, victime d'un accident avec un tiers-responsable, se voit allouer par le juge compétent une indemnisation en droit commun sous la forme d'un capital censé représenter le dommage lié au préjudice économique subi durant une certaine période, cette indemnisation ne peut servir à diminuer le montant des allocations de remplacement de revenus accordées pour une période antérieure quand bien-même l'indemnisation de droit commun allouée trouve son fondement dans une limitation de la capacité de gain au sens de l'article 7 §2 de la loi. Le cumul que le législateur a voulu interdire dans les limites rappelées ci-avant ne peut concerner que le capital versé par

l'assureur du tiers-responsable et l'allocation de remplacement de revenus se rapportant à une même période.

#### Application.

# 1) L'allocation de remplacement de revenus

L'Etat belge expose qu'en tenant compte du jugement dont appel, il a établi des propositions de calcul au 1<sup>er</sup> novembre 2014 et au 1<sup>er</sup> octobre 2019 en ne tenant compte que des indemnités de mutuelle qui lui ont été versées et qu'il ne pourra prendre de décision définitive au regard de la réduction de la capacité de gain de Madame M. D. qu'au jour où il disposera du jugement définitif en droit commun et qu'il aura été statué sur sa perte économique. A cette date, il disposera d'une subrogation légale en application de l'article 7 §4 de la loi du 27 février 1987 et fera valoir ses droits à l'encontre du tiers responsable, la Sncb en recouvrement de ses avances et que les décisions prises dans cette attente, constituent en conséquence, des avances recouvrables.

L'Etat belge s'étonne par ailleurs qu'aucune décision définitive en droit commun n'est encore intervenue alors que l'accident remonte au 11 décembre 2007 et précise que madame M. D. doit lui transmettre le jugement définitif qui doit encore se prononcer sur son préjudice économique.

Madame M. D. conteste les calculs effectués par l'Etat belge dans ses deux premières décisions du 26 septembre 2019 (consistant à tenir compte d'une rente périodique déterminée sur base d'un capital de 200.000 € x 70 %) en ce que celui-ci déduit des prestations non cumulables de l'allocation de remplacement de revenus alors qu'elle n'a touché aucune indemnité au titre de préjudice économique en droit commun, et ce en raison de l'importance de son état antérieur (cécité). Elle admet toutefois (à la page 19 de ses conclusions) que les indemnités de mutuelle doivent être prises en compte par l'Etat belge dans le calcul de l'allocation de remplacement de revenus lui revenant. Elle expose que l'Etat belge ne peut la contraindre à poursuivre une procédure qui présente un caractère éminemment aléatoire, génératrice de nouveaux frais, alors que son résultat espéré ne pourrait en toute hypothèse aboutir à la consécration d'un droit supérieur à celui dont elle bénéficie, à l'égard de l'Etat belge.

La cour constate que l'Etat belge reconnaît madame M. D. atteinte depuis le 13 juin 2002 d'une réduction de capacité de gain à un tiers de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché du travail et ce en raison d'un trouble de la vue non susceptible d'amélioration (décrit comme une malvoyance majeure dans le cadre de l'expertise menée dans la procédure contre la Sncb).

L'accident dont elle a été victime le 11 décembre 2007 ne change rien à cette situation.

L'obligation faite à la personne handicapée par l'article 7 §2 de la loi du 27 février 1987 de faire valoir ses droits aux prestations et indemnités auxquelles elle peut prétendre en vertu d'une autre législation et qui trouve son fondement notamment dans l'article 1382 du Code civil doit être appréciée d'une manière raisonnable.

Elle ne saurait contraindre madame M. D. à poursuivre la procédure contre la Sncb en vue de réclamer un préjudice économique éventuel sur lequel le tribunal de police à réserver à statuer et dont le résultat est hautement aléatoire compte-tenu de l'importance de son état antérieur déjà invoqué par la Sncb lors des discussions durant l'expertise.

En effet, à supposer même que madame M. D. puisse, après avoir dû engager des frais supplémentaires d'avocat, se voir reconnaître par le tribunal de police une incapacité permanente de quelques % (indépendante de l'état antérieur), l'Etat belge ne pourra de toute manière pas tenir compte du capital ainsi alloué converti en rente dès lors que la capacité de gain de madame M. D. était déjà avant l'accident réduite à un tiers de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché du travail et lui permet de remplir depuis sa première demande ayant effet en janvier 2003 la condition médicale requise pour pouvoir prétendre à une allocation de remplacement de revenus.

C'est dès lors à tort que l'Etat belge a tenu compte dans ses deux premières décisions du 26 septembre 2019 d'une partie des provisions versées par la Sncb converties en rente pour conclure que madame M. D. n'avait pas droit à une allocation de remplacement de revenus aux dates du 1<sup>er</sup> mai 2013 et du 1<sup>er</sup> novembre 2014. Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que le tribunal de police a réservé à statuer sur le préjudice économique éventuel et que les provisions allouées n'ont dès lors concerné que les autres postes du dommage subi par madame M. D..

Ces décisions doivent être mises à néant, ainsi que l'a décidé à juste titre le premier juge.

Il appartient à l'Etat belge de prendre de nouvelles décisions débutant au 1<sup>er</sup> mai 2013 et calculant l'allocation de remplacement de revenus sans tenir compte de quelconques sommes versées à madame M. D. par la Sncb à la suite de l'accident dont elle a été victime le 11 décembre 2007 et sans pouvoir contraindre madame M. D. à poursuivre la procédure contre la Sncb en vue de réclamer un préjudice économique.

#### 2) L'allocation d'intégration.

L'Etat belge fait valoir qu'à l'inverse de ce qu'a retenu le premier juge et conformément aux dispositions légales, il devait calculer les allocations auxquelles madame M. D. pouvait prétendre au regard de la totalité des provisions perçues en droit commun, sans distinction de son imputabilité puisqu'il s'agissait de provisions sans affectation.

Il a établi des propositions de calcul au 1<sup>er</sup> novembre 2014 et au 1er octobre 2019 en ce qui concerne l'allocation d'intégration notamment et dans lesquelles il a tenu compte de la totalité du capital et ce tenant compte de ce qu'il est subrogé de plein droit à concurrence des avances qu'il a consenties. Il estime ainsi qu'en tenant compte des provisions perçues par madame M. D. de la Sncb de 204.331,48 euros, aucune allocation d'intégration ne pourra lui être versée au 1<sup>er</sup> novembre 2014 et seul un montant de 375,02 eurtos peut être alloué au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Les propositions de calcul en tant qu'elles sont relatives à l'allocation d'intégration se présentent comme suit :

1. Décision au 1er novembre 2014

- montant barémique de l'Al de catégorie 5: 10.337,70 €

- rente : -10.554,95 € (204.331,48 € x 5,1656%)

- revenus de remplacement après abattement: -0 (6.580,56 €-abattement de 6.580,56 €)

AI: 0

Décision au 1er octobre 2019

montant barémique de l'Al de catégorie 5: 11.022,78 €

- rente : - 10.554,95 € (204.331,48 € x 5,1656%)

- revenus de remplacement après abattement : -92,81 € (7.601,89 € – 7.509,08 €)

AI: 375,02 €

Madame M. D. estime qu'aucune somme due par la Sncb ne doit être déduite de son allocation d'intégration étant donné qu'elle avait déjà droit à une allocation d'intégration de catégorie 3 avant l'accident et que le tribunal de police a déjà tenu compte des allocations versées par l'Etat belge afférents à la différence entre la catégorie 3 et la catégorie 5 pour l'évaluation du besoin d'assistance en droit commun, en déduisant des indemnités allouées par la Sncb la part des allocations d'intégration imputable à l'amputation.

S'agissant des avances octroyées au 1<sup>er</sup> octobre 2019 dans la 3ème décision du 26 septembre 2019, elle conteste la prise en compte dans le calcul d'une rente périodique déterminé sur base de 225.819,49 € x 100 % alors que l'indemnisation qui lui fut allouée en droit commun est de 4.668,20 euros (soit préjudice ménager par an de 3.650 € (365 j x 20 % x 50%) et besoin d'assistance par an de 1.018,20 euros (52 sem x  $14 \in x 3 h = 2.184 \in x 20 = 2.184 \in$ 

La cour constate que l'état de santé de madame M. D. préexistant à l'accident du 11 décembre 2007, liée à un problème de malvoyance non susceptible d'amélioration avait justifié la reconnaissance d'une réduction d'autonomie de 13 points à partir du 13 juin 2002 et l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie III.

Les lésions entraînées par l'accident du 11 décembre 2007 (dont principalement une amputation d'une partie de la jambe gauche) ont aggravé la réduction d'autonomie de madame M. D. qui s'est vue reconnaître 17 points par l'Etat belge à partir du 1<sup>er</sup> février 2008.

Les sommes allouées par le tribunal de police à madame M. D. et que la Sncb lui a versées n'indemnisent dès lors pas la réduction d'autonomie de 13 points qui a justifié l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie III mais uniquement l'augmentation de la réduction d'autonomie de 13 points à 17 points, soit 4 points en plus qui permet à madame M. D. de réunir les conditions médicales pour revendiquer une allocation d'intégration de catégorie V.

Il y a par conséquent lieu de considérer que madame M. D. peut en tout état de cause prétendre à une allocation d'intégration de catégorie III à partir de la date litigieuse du 1<sup>er</sup> mai 2013 calculée sans tenir compte des sommes versées à madame M. D. par la Sncb à la suite de l'accident dont elle a été victime le 11 décembre 2007 qui ne l'indemnisent pas pour son état antérieur et ne couvrent dès lors pas le même « dommage » que celui qui lui donnait droit à une allocation d'intégration de catégorie III.

Le tribunal du travail du Brabant wallon n'a pas alloué davantage.

Or madame M. D. demande la confirmation de ce jugement dans le dispositif de ses conclusions.

Madame M. D. semble pourtant solliciter davantage que ce que le jugement dont appel lui a alloué dans le corps de ses conclusions. En effet, elle a établi en page 19 de ses conclusions un tableau, qui lu en parallèle avec les explications qu'elle donne tant en terme de conclusions qu'à l'audience, revient à considérer que l'Etat belge doit lui allouer une allocation d'intégration de catégorie V sans tenir compte d'aucune somme allouée par le tribunal de police au motif que la réclamation qu'elle a faite devant cette juridiction déduisait déjà les interventions de l'Etat belge liées à la différence entre l'allocation d'intégration de catégorie III et l'allocation d'intégration de catégorie V.

L'instruction faite à l'audience n'a pas permis de comprendre pour quelle raison l'Etat belge tient compte dans le calcul de l'allocation d'intégration aux dates du 1<sup>er</sup> mai 2013 et du 1<sup>er</sup> novembre 2014 repris dans ses deux premières décisions du 26 septembre 2019 des provisions versées alors qu'il a connaissance à la date du 26 septembre 2019 du jugement du tribunal de police du 20 février 2017 qui a déterminé les préjudices de madame M. D. (autres que le préjudice économique éventuel) qui indemnisent une réduction d'autonomie.

L'instruction faite à l'audience n'a pas permis davantage de comprendre à quoi correspond le capital de 204.331,48 euros pris en compte par l'Etat belge dans ses propositions de calcul.

Le jugement du tribunal de Police du 20 février 2017 (lu en parallèle avec les conclusions déposées par madame M. D. devant ce tribunal) condamne la Sncb à payer à madame M. D. :

- Dommage ménager temporaire : 21.488,01 euros pour la période du 11 décembre 2007 au 31 juillet 2014
- Dommage ménager passé : 9.430,00 euros pour la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 28 février 2017
- Dommage ménager futur : 150.879,06 euros (365 j x 20 € x 41,336728 x 50 %) pour la période à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017
- Aide de tierce personne pour le passé : 1.933,36 euros pour la période du 28 juin 2008 au 28 février 2017
- Aide de tierce personne pour le futur : 42.089,06 euros pour la période à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017
- = Total 225.819,49 euros

Il déduit de ces postes et d'autres postes les provisions versées de 200.000 euros.

Le montant de 1.933,36 euros et de 42.089,06 euros a été déterminé en tenant compte des conclusions déposées par madame M. D. qui avait déduit les interventions supposées versées par l'Etat belge à titre d'allocations d'intégration correspondant à la différence entre la catégorie III versée jusqu'en janvier 2008 et la catégorie V versée ensuite.

Plus précisément, le montant de 1.933,36 euros versé à titre d'aide de tierce-personne pour le passé est relatif à la période du 28 juin 2008 au 28 février 2017. Le montant dû pour cette période par la Sncb à madame M. D. s'élevait normalement à 13.577,14 euros (3.168 j x 10 € x 3h/7j) mais le tribunal de police a déduit de cette somme 11.643,78 euros censée représenter les interventions de l'Etat belge se rapportant à la différence entre l'allocation de catégorie III et l'allocation d'intégration de catégorie V.

Le montant de 42.089,06 euros versé à titre d'aide de tierce-personne pour le futur est relatif à la période débutant au 1<sup>er</sup> mars 2017. Ce montant a été déterminé en déduisant du calcul la différence entre l'allocation d'intégration en catégorie III et l'allocation d'intégration en catégorie V calculé par madame M. D. S'agissant de cette aide de tiers pour le futur, madame M. D. avait, sauf erreur, normalement droit à réclamer la somme de 90.729,41 euros (2.184 € ((52 semaines x 14 € x 3h) x 41,336728 = 90.729,41 €) à la Sncb mais a choisi de limiter le montant de sa réclamation à 42.089,06 euros (1.018,20 € (2.184 − 1.165,80 = 1.018,20 €) x 41,336728 = 42.089,06 €) considérant que le montant de 1.165,80 € (97,15 € x 12 mois) correspondait à l'allocation majorée versée par l'Etat belge et censée couvrir le

passage de la catégorie III à la catégorie V. Le différentiel de 48.640,35 euros (90.729,41 € - 42.089,06 €) est censé représenter les interventions de l'Etat belge se rapportant à la différence entre l'allocation de catégorie III et l'allocation d'intégration de catégorie V sur lequel l'Etat belge dispose d'un droit de subrogation.

Madame M. D. estime qu'en ayant limité sa réclamation de l'aide de tiers aux montants de 1.933,36 euros et 42.089,06 euros, elle a tenu compte de ce qui correspond à la différence entre l'allocation d'intégration de catégorie III et l'allocation d'intégration de catégorie V pour lequel l'Etat belge peut faire valoir un droit de subrogation et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'indemnisation des dommages ménagers précités d'un montant total de 181.797,07 euros alloués et qui couvrent bien une réduction d'autonomie indemnisée à la suite de l'accident, car comme explicité à l'audience, cela reviendrait à déduire une seconde fois l'indemnisation couvrant la différence entre la catégorie III et la catégorie V dont l'Etat belge peut tenir compte pour le calcul et pour lequel il dispose d'un droit de subrogation.

Le ministère public partage la position de madame M. D. et considère ainsi dans son avis verbal que dès lors qu'il a été tenu compte de la différence entre la catégorie III et la catégorie V pour l'un des postes indemnisant la réduction d'autonomie (en l'occurrence l'aide de tiers), il n'y a pas lieu de prendre en considération l'indemnisation du second poste (en l'occurrence le préjudice ménager) dans le calcul de l'allocation d'intégration à laquelle madame M. D. a droit mais conclut in fine qu'il y a lieu de suivre le raisonnement du premier juge.

La cour estime qu'avant toute chose, il convient que madame M. D. clarifie l'objet de sa demande (demande-t-elle la confirmation du jugement ou demande-t-elle s'agissant de l'allocation d'intégration d'obtenir une allocation d'intégration de catégorie V sans tenir compte des sommes allouées par le jugement du Tribunal de police comme semble le suggérer le tableau de la page 19 de ses conclusions), ce qui justifie déjà la réouverture des débats.

Dans le cadre de cette réouverture des débats, la cour demandera également à l'Etat belge de répondre aux questions suivantes :

- 1° Expliquer pour quelle raison il a tenu compte dans le calcul de l'allocation d'intégration aux dates du 1<sup>er</sup> mai 2013 et du 1<sup>er</sup> novembre 2014 repris dans ses deux premières décisions du 26 septembre 2019 des provisions versées par la Sncb alors qu'il avait connaissance à la date du 26 septembre 2019 du jugement du tribunal de police du 20 février 2017 qui a déterminé les préjudices de madame M. D. autres que le préjudice économique éventuel qui indemnisent une réduction d'autonomie ?
- 2° Expliquer à quoi correspond le capital de 204.331,48 € pris en compte par l'Etat belge dans sa proposition de calcul ?

3° Etablir un comparatif entre les sommes qu'il serait en droit de réclamer à la Sncb sur base de son droit de subrogation sur l'aide de tiers non réclamée par madame M. D. évoqué ciavant (représentant sauf erreur un montant de 60.284,13 euros) et le différentiel entre l'allocation d'intégration de catégorie III et l'allocation d'intégration de catégorie V estimé sur la durée de vie théorique de madame M. D. ?

4° Préciser s'il a déjà réclamé et ou obtenu un remboursement par la Sncb des sommes sur lesquelles il dispose d'un droit de subrogation ?

# VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

#### POUR CES MOTIFS,

#### LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable ;

Ordonne la réouverture des débats à l'audience publique du <u>7 mars 2022</u> à <u>14h30</u> salle <u>0.8</u> pour 40 minutes de plaidoiries afin de permettre aux parties de répondre aux questions posées ci-avant ;

Fixe pour ce faire les délais dans lesquels les parties devront remettre au greffe et envoyer à l'autre partie leurs conclusions qui porteront exclusivement sur l'objet de la réouverture des débats :

- -L'Etat belge enverra ses conclusions principales éventuelles à Madame M. D. et les remettra au greffe au plus tard le **16 juillet 2021**;
- -Madame M. D. enverra ses conclusions de réplique éventuelles à l'Etat belge et les remettra au greffe au plus tard le 31 août 2021;
- -l'Etat belge enverra ses dernières conclusions éventuelles à Madame M. D. et les remettra au greffe au plus tard le <u>4 octobre 2021</u>;

Réserve	les d	léi	pens

Ainsi arrêté par :

, greffier délégué

```
, conseiller,
, conseiller social au titre d'indépendant,
, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de , greffier délégué

Monsieur , conseiller social au titre d'indépendant, et qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur , conseiller, et Monsieur , conseiller social au titre d'ouvrier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ième</sup> Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 juin 2021, où étaient présents :
, conseiller,
```